



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Division des personnels Enseignants
Bureaux DPE1 et DPE2
Affaire suivie par :
Fabien Gablin, chargé de mission auprès
du chef de la DPE
Mél : dpe@ac-poitiers.fr
Florence Odermatt, cheffe du bureau DPE1
Mél : dpe1@ac-poitiers.fr
Anne Sénéchault, cheffe du bureau DPE2
Mél : dpe2@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Poitiers, le 07 NOV. 2024

Le recteur

A

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Madame et Messieurs, les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie –
Inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale, enseignement général – enseignement
technique – information et orientation
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements publics locaux
d'enseignement et responsables de services
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le directeur général du CNED
Madame la directrice générale de Réseau CANOPÉ

Objet : demande de disponibilité ou de réintégration des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré public – année scolaire 2025-2026

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Code la sécurité sociale ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note de service a pour objet de vous informer des principales dispositions en vigueur concernant les demandes de disponibilité ou de réintégration pour l'année scolaire 2025-2026 ainsi que le calendrier et la procédure administrative.

1 - Les différents motifs de disponibilités

1-1/ Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

Décret n° 85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilités	Durée	Situation administrative	Pièces à joindre
Article 44	Pour études ou recherches présentant un intérêt général (Art 44 a)	<u>Durée maximum</u> : 6 ans 3 ans renouvelables 1 fois pour une durée égale	L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé.	Justification d'études ou de recherches d'intérêt général dès le 1 ^{er} mois de congé
	Pour convenances personnelles (Art 44 b)	<u>Durée maximum</u> : 10 ans dans la carrière à condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir réintégré, au moins 18 mois de service continu dans la fonction publique. Les périodes de disponibilité accordées avant le 28/03/2019 sont exclues du calcul des 5 ans au terme desquels l'agent doit accomplir au moins 18 mois de service.	L'agent ne cotise pas pour la retraite. L'agent perd le bénéfice de la sécurité sociale des fonctionnaires. La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade. <u>Exception</u> : l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai).	
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise	<u>Durée maximum</u> : 2 ans non renouvelable		Attestation de création ou de reprise d'entreprise (extrait Kbis)

1-2/ Disponibilité de droit

Décret n° 85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilités	Durée	Situation administrative	Pièces à joindre
Article 47	Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans (Art 47 1°)	<p><u>Durée maximum</u> : jusqu'aux 12 ans de l'enfant (et non plus 8 ans).</p> <p>Rappel : mise en œuvre à compter du 08/05/2020</p>	<p>L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé.</p> <p>L'agent ne cotise pas pour la retraite.</p> <p>L'agent perd le bénéfice de la sécurité sociale des fonctionnaires.</p> <p>L'agent conserve ses droits à l'avancement</p>	Copie du livret de famille
	Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (Art 47 1°)	<p><u>Durée maximum</u> : 3 ans renouvelables 2 fois tant que les conditions requises sont réunies</p>	<p>L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé.</p> <p>L'agent ne cotise pas pour la retraite.</p> <p>L'agent perd le bénéfice de la sécurité sociale des fonctionnaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du livret de famille - Certificat médical
	Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (Art 47 2°)	<p><u>Durée maximum</u> : 3 ans renouvelables sans limitation si les conditions requises sont réunies</p>	<p>La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade.</p> <p><u>Exception</u> : l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai). Cette exception ne s'applique cependant pas aux personnels en position de disponibilité pour exercer un mandat d'élu local.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces justificatives de la situation familiale - attestation de l'employeur du conjoint - si activité professionnelle exercée pendant la période de disponibilité, afin de conserver les droits à avancement, fournir les pièces justificatives précisées dans l'annexe II
	Pour se rendre dans les DOM, les COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (Art 47 5 ^{ème} alinéa)	<p><u>Durée maximum</u> : 6 semaines par agrément</p>		Attestation de l'agrément mentionné aux articles L225-2 et L 225-17 du Code de l'action sociale et des familles
	Pour exercer un mandat d'élu local (Art 47 dernier alinéa)	<p><u>Durée maximum</u>: durée du mandat</p>		Attestation préfectorale

2 - Procédure et calendrier

Quelle que soit la nature de la demande (première demande de disponibilité, renouvellement de disponibilité ou réintégration), les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont invités à la formuler jusqu'au **jeudi 12 décembre 2024 inclus** dans l'application Colibris disponible sur le site intranet de l'académie à l'adresse suivante :

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/demande-disponibilite-2d-public/>

et à y joindre les pièces justificatives exclusivement aux formats PDF, PNG, JPEG et JPG.



IMPORTANT :

Les demandes de disponibilité faites en dehors de l'application Colibris ne seront pas traitées.

Les demandes de disponibilité accordées sous réserve des nécessités de services faites en dehors des dates de la campagne annuelle (du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024) ne seront pas traitées.

Les demandes de disponibilités de droit peuvent être faites tout au long de l'année (y compris en dehors de la période allant du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024) via l'application Colibris en utilisant le lien ci-dessus.

Les personnels ayant déjà transmis leur demande par courrier ou par courrier électronique sont invités à renouveler leur demande dans l'application Colibris.

La position de disponibilité a pour conséquence la perte du poste précédemment détenu; celui-ci sera proposé au mouvement pour être pourvu à la rentrée 2025.

Pour les demandes de renouvellement de disponibilité ou de réintégration, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale saisissent directement leur demande dans l'application Colibris.

3 – Précisions complémentaires concernant la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qui sollicitent une demande de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, et dont l'enfant atteindra 12 ans au cours de l'année scolaire 2025-2026, sont invités à préciser leurs intentions entre une réintégration et une nouvelle demande de disponibilité pour un autre motif. En effet, ils ne pourront plus bénéficier d'une disponibilité pour ce motif.

4 – Précisions complémentaires concernant la réintégration des fonctions après une disponibilité

Les demandes de réintégration devront également être effectuées via l'application Colibris en utilisant le lien précité (voir 2 – Procédure et calendrier).

Les personnels qui ont épuisé leurs droits de mise en disponibilité devront obligatoirement réintégrer leurs fonctions.

En effet, la non réintégration entraîne la radiation des cadres (article L.514-8 du code général de la fonction publique).

Il appartient aux personnels souhaitant réintégrer de participer au mouvement intra-académique 2025.

Pour ce faire, le serveur SIAM permettant la saisie des vœux pourrait être ouvert du **mardi 25 mars 2025 à partir de 12 heures jusqu'au mardi 1^{er} avril 2025 à 12 heures** (dates indicatives).

Il leur est également conseillé de se référer à la circulaire relative aux mutations intra-académiques 2025.

Attention : Les personnels, qui demanderont à réintégrer après la clôture de SIAM, seront affectés à titre provisoire sur la zone de remplacement correspondant à leur dernier département d'affectation connu dans l'académie.

5 – Les personnels stagiaires

Un personnel stagiaire ne peut pas obtenir une mise en disponibilité, mais un congé sans traitement « congé pour raisons personnelles ou familiales » :

- pour donner des soins à son conjoint ou partenaire d'un PACS, à son enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, (durée maximum 1 an renouvelable 2 fois) ;
- pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire d'un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou partenaire d'un PACS lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire exerce ses fonctions.

Un personnel stagiaire peut également bénéficier, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

6 – Avancement des fonctionnaires placés en disponibilité

Les personnels placés en disponibilité pour :

- études ou recherches présentant un intérêt général ;
- convenances personnelles ;
- créer ou reprendre une entreprise ;
- donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire d'un PACS ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- suivre son conjoint ou partenaire d'un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire intéressé ;

et qui exercent, durant cette période, une activité professionnelle conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de leur carrière **sous réserve de communiquer les pièces justifiant de cette activité** (voir tableau *infra*) à la division des personnels enseignants (DPE) **au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année de disponibilité considérée.**

Activité salariée	Activité indépendante	Création ou reprise d'une entreprise
Copie de l'ensemble des bulletins de salaires <p style="text-align: center;">ET</p> Copie du/des contrats de travail	1) un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ET 2) une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret du n°2019-234 du 27 mars 2019.	un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Remarque :

Pour un enseignant exerçant à l'étranger et disposant de **contrat(s) de travail rédigé(s) en langue étrangère, la traduction en français établie par un traducteur assermenté est obligatoire.**

Les enseignants placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans avancent dans la carrière de plein droit sans qu'ils aient besoin de justifier d'une activité lucrative.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit, et les personnels absents.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Frédéric PERISSAT

Le secrétaire général d'académie

Jean-Jacques VIAL